



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 5202537/2022/22

**mettant en demeure la société TOUSSAC
de régulariser la situation administrative des activités exploitées
sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG
et de respecter les prescriptions applicables à ses mêmes activités**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015 autorisant la société TOUSSAC à exploiter une installation de production de sacs poubelles en polyéthylène basse densité sur le territoire de la commune de Castetnau-Camblong,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2022, et notamment son engagement à mettre en place une réserve d'incendie en complément des moyens publics,

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence sur site, selon les données de l'inventaire de l'exploitant, de 840 m³ de déchets plastiques non dangereux, y compris sur des zones non prévues initialement à cet effet, alors que la demande initiale d'autorisation prévoyait de limiter à 500 m³ la quantité de ces déchets,
- les bâtiments de stockage et de transformation des déchets plastiques non dangereux et des polymères sont des bâtiments à structure métallique qui ne respectent pas les dispositions notamment en matière de réaction et résistance au feu, de cantonnement et désenfumage, et d'accessibilité, telles que fixées à la section 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'accès stabilisé au poteau d'incendie situé au n°2 situé chemin de la Plaine, prévu par l'autorisation initiale, n'a pas été aménagé au Nord-Est du site,
- le site ne dispose d'aucun système d'alarme pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie,

- aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local et signalant les coupures d'énergie, n'a été établi,
- le réseau de RIA n'a pas fait l'objet de vérification annuelle depuis avril 2019,
- les seuls moyens en eau, disponibles sont constitués par les trois poteaux d'incendie situés sur le domaine public qui ne permettent de délivrer 360 m³/h pendant 2 heures,
- les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis juillet 2020,
- le rapport de juillet 2020 de vérification des installations électriques précise que "*l'extincteur disposé au POSTE HAUTE TENSION 1 REGENERATION I est inapproprié à un feu d'origine électrique, sur ce niveau de tension*", et son remplacement est préconisé depuis juillet 2020,
- le rapport de vérification des Installations électriques "Q18" relatif à l'identification du risque d'incendie ou d'explosion conclut que les installations de l'exploitant présentent un risque d'incendie ou d'explosion,
- l'exploitant dispose de deux dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'environnement, qui sont remisés dans des zones à risques et ne seront pas accessibles en cas incendie et aucune consigne d'utilisation de ces dispositifs n'existe,
- il n'existe aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques d'incendie,
- aucun bâtiment (stockage des déchets, stockage produit fini, locaux de transformation) n'est équipé d'un système de détection automatique d'incendie,
- aucune mesure n'est prise pour pouvoir contenir sur site, en cas d'incendie, le volume de 720 m³ d'eau prescrit,

Considérant que l'augmentation des déchets de matière plastique, par rapport à la demande d'autorisation initiale, constitue une modification notable, voire substantielle, qui aurait dû être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet,

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets de matière plastique et l'ensemble des manquements aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie, sont de nature à aggraver les conséquences pour les intérêts protégés par le code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOUSSAC de respecter les dispositions des articles 4.2.5, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les bâtiments actuellement exploités ont été construits antérieurement aux règles techniques prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015, et que le respect de l'ensemble des prescriptions techniques affectant les dispositions constructives ne peuvent être respectées à un coût économiquement acceptable,

Considérant que des dispositions supplémentaires peuvent être imposées après avis du SDIS en alternative au non-respect de l'ensemble des dispositions constructives prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015,

Considérant que le préfet peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, en cas d'urgence, sans avis de la commission départementale consultative compétente.

Considérant que en cas d'urgence, le préfet peut fixer, par le même acte de mise en demeure, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents, pour la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier

La société TOUSSAC, exploitant une installation stockage de déchets plastiques non dangereux ainsi que des installations de transformation de polymères et de traitement de déchets non dangereux au 15, route d'Oloron

sur la commune de Castetnau-Camblong (64190), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en se conformant à l'article L. 181-14 du code de l'environnement en déposant un porter à connaissance conformément aux dispositions du point II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- en respectant le volume maximal de 500 m³ de déchets plastique, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, présents sur le site de Castetnau-Camblong.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois,
- dans le cas où il opte pour un retour à une quantité inférieure à 500 m³ de déchets relevant de la rubrique 2714, l'exploitant fournit les justificatifs de cette quantité dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions relatives à la résistance au feu, au cantonnement et désenfumage

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- du respect des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 : Moyens en eau

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de :

- la disponibilité effective de réserve en eau permettant au service départemental d'incendie et de secours de disposer à minima de 360 m³/h d'eau pendant deux heures.
- l'aménagement d'un accès stabilisé au Nord-Est du site permettant d'accéder au poteau d'incendie n°2 situé chemin de la Plaine comptabilisé comme moyen disponible par l'exploitant.

Article 4 : Système d'alarme incendie

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de :

- la présence effective d'un système d'alarme adapté aux bruits de fonctionnement de l'entreprise pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie (sonore et visuel ou équipement individuel).

Article 5 : Dispositions facilitant l'intervention des services d'incendie

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de :

- la présence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, [...] signalant les coupures d'énergie et qui doivent rester accessibles.

Article 6 : Vérification périodique des RIA

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de :

- la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7 : Installations électriques

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Article 8 : Premiers moyens de lutte contre l'incendie

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier de :

- la présence d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- que les installations recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection en atmosphère explosive.

Article 10 : Pollution accidentelle

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- que les dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur peuvent être mis en œuvre cas d'un incendie, par du personnel formé et disposant de consignes relatives à son utilisation.

Article 11 : Détection incendie

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- que les zones de stockage de matières premières ou de produits finis, de l'installation sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

Article 12 : Prévention des pollutions

La société TOUSSAC est mise en demeure de respecter les dispositions de 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2537/2015/45 du 9 octobre 2015, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier :

- qu'en cas d'incendie l'exploitant est en mesure de maintenir disponible un volume d'au moins 720 m³ pour contenir les eaux d'extinction.

Article 13 : Mesures d'Urgence

L'exploitant transmet sous 3 mois un recollement exhaustif des dispositions prescrites aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant

du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A défaut de satisfaire les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau incendie dont l'emplacement et le volume sont soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 14 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Castetnau-Camblong, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOUSSAC.

Pau, le **11 MAI 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Estelle BOUTTERA

